

Voici donc l'essentiel des dispositions du nouveau régime d'allocations aux prêtres âgés.

Certes, ce régime « ne fera pas de miracle ». Au démarrage, les prestations ne sont pas très fortes, mais les avantages du nouveau régime doivent être appréciés dans une perspective d'avenir :

- l'évolution des allocations jusqu'à un montant suffisant est d'ores et déjà prévue,
- l'intégration du clergé dans une nouvelle organisation d'assurance vieillesse de toute la population française est désormais possible.

Par ailleurs, il est évident qu'aux ressources garanties par le régime de la C.A.P.A., s'ajouteront, pendant toute la période d'évolution du régime, des compléments servis par les diocèses ou des revenus complémentaires apportés, sur le plan de la solidarité nationale, par les allocations du Fonds spécial et du Fonds National de Solidarité versées par la Caisse des Dépôts et Consignations (allocations non-contributives).

BUREAU CENTRAL DE LA C.A.P.A.

119, rue du Président Wilson

92 - LEVALLOIS

Tél. : 270-87-52

C.A.P.A.

CAISSE D'ALLOCATIONS AUX PRETRES AGES

MAI 1972

NOTICE D'INFORMATION

Cette notice d'information a pour but de faire connaître aux prêtres l'essentiel des règles du régime d'allocations vieillesse et invalidité qui a été institué par l'Assemblée Plénière de l'Épiscopat en novembre 1971.

Dans chaque diocèse, la Caisse d'Allocations aux Prêtres Agés - la C.A.P.A. - qui gère le nouveau régime, exerce son activité par l'intermédiaire d'un prêtre qui est son responsable diocésain. (Se renseigner auprès du Chancelier de l'Évêché).

C'est à ce prêtre que, pour tout ce qui concerne la C.A.P.A., il convient de s'adresser, en lui exposant éventuellement sa situation particulière. C'est lui qui renseignera, orientera et, le cas échéant, procurera les imprimés nécessaires.

C'est lui qui a la charge de toutes les formalités vis à vis de la C.A.P.A. Il fait notamment procéder à l'inscription des prêtres sur les registres de cet organisme. Les prêtres n'ont donc pas à se soucier de cette inscription.

POURQUOI AVOIR INSTITUÉ LA C.A.P.A.?

Deux raisons ont motivé l'institution de la C.A.P.A. :

- **répondre à la préoccupation des prêtres**, de plus en plus nombreux, surtout parmi les jeunes, à réclamer un véritable régime de retraite, leur donnant un statut économique semblable à celui des autres citoyens français.
- **préparer l'avenir en tenant compte de l'évolution prévisible de l'organisation de l'assurance vieillesse en France**, qui, dans sa forme actuelle, ne permet pas le rattachement des prêtres à un régime légal obligatoire de Sécurité Sociale.

Ce deuxième point appelle quelques commentaires.

La C.A.P.A., comme tous les autres régimes français d'assurance vieillesse, gère un régime de retraite « par répartition », c'est-à-dire un régime dans lequel les actifs règlent des cotisations pour permettre aux retraités de percevoir une pension.

Il est clair que l'équilibre financier d'un tel régime dépend de la proportion des retraités par rapport aux actifs. Tout régime qui s'alourdit en charges, par suite de l'augmentation du nombre des personnes âgées et de la diminution du nombre des actifs, se trouve inévitablement en difficulté à plus ou moins longue échéance.

A ce point de vue, il pourrait ne pas paraître raisonnable d'avoir constitué une caisse propre au clergé.

Mais les choses prennent un autre aspect si on considère les perspectives d'évolution de la législation française d'assurance vieillesse.

Actuellement, en effet, les régimes de retraite français sont organisés dans le cadre des secteurs d'activités professionnels, indépendamment les uns des autres.

Le régime des salariés s'équilibre donc en lui-même, par ses actifs dont les cotisations bénéficient à ses seuls retraités. De même, les régimes des industriels et des commerçants, des artisans, des membres des professions libérales, sont laissés à leur propre sort, chacun en ce qui le concerne.

Or, par suite de l'évolution économique actuelle, tous les régimes, autres que celui des salariés, connaissent un accroissement considérable de leurs charges de vieillesse, perdant leurs jeunes cotisants qui s'en vont vers le salariat. Ils ne peuvent donc plus tenir avec leurs seules ressources. Aussi, les Pouvoirs Publics étudient, dès à présent, un système de compensation entre les régimes, dont l'institution peut être espérée dans un délai de quatre à cinq ans. Cette réforme est inéluctable, car elle répond à une nécessité à la fois politique, sociale et morale : il n'est pas possible d'abandonner à leur sort des groupes importants de Français qui ne peuvent plus sortir seuls de leurs difficultés.

Lorsque la réforme sera appliquée, une péréquation démographique se trouvera effectuée entre tous les régimes de retraite existants, de telle sorte que les charges de vieillesse soient identiques dans tous les secteurs professionnels.

Mais, pour qu'un régime bénéficie de cette péréquation, il faut qu'il ait commencé à exister.

C'est dans une telle perspective que l'Assemblée Plénière de l'Épiscopat a décidé, en novembre 1971, la création d'un régime d'assurance vieillesse des prêtres diocésains, fonctionnant selon les normes techniques habituelles : c'est le régime de la C.A.P.A. Son intention est de demander l'insertion de ce régime dans le cadre général de la Sécurité Sociale, lorsque les réformes attendues auront été adoptées.

LE RÉGIME DE LA C.A.P.A.

GESTION DU RÉGIME

La C.A.P.A. a pour objet de gérer un régime d'allocations de vieillesse et d'invalidité au bénéfice des prêtres du clergé séculier.

Sa forme est celle d'une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901, à laquelle adhèrent les associations diocésaines. La C.A.P.A. prend ainsi en charge, par délégation, la mission que les associations diocésaines doivent assurer, conformément à leurs statuts, en faveur des prêtres âgés.

La C.A.P.A. est gérée par des prêtres représentant leurs confrères : Assemblée générale formée des délégués de tous les diocèses, élisant, parmi ces délégués, les membres du Conseil d'Administration.

PRÊTRES INSCRITS A LA C.A.P.A.

Tous les prêtres du clergé séculier, y compris les prêtres assurés sociaux, quelle que soit leur nationalité, sous condition qu'ils soient incardinés à un diocèse français, doivent être inscrits à la C.A.P.A. **par leur diocèse d'incardination.**

En outre, peuvent être inscrits, s'ils exercent un ministère dans un diocèse de France, les prêtres de nationalité française incardinés à un diocèse des États anciennement placés sous la tutelle ou la souveraineté de la France (c'est le cas, notamment, des prêtres rapatriés d'Afrique du Nord). L'inscription est faite alors par le diocèse français dans lequel le prêtre exerce son ministère.

Les religieux, même s'ils exercent un ministère dans un diocèse, ne peuvent être inscrits à la C.A.P.A. Ils relèvent du régime qui leur est particulier : celui de l'E.M.I.—Vieillesse (Entraide des Missions et des Instituts).

BÉNÉFICIAIRES — ALLOCATAIRES DE LA C.A.P.A.

Tous les prêtres bénéficient à l'âge de 70 ans des allocations vieillesse de la C.A.P.A.

En outre, les prêtres n'ayant pas 70 ans, mais se trouvant en état d'invalidité totale et permanente, bénéficient des allocations d'invalidité de la C.A.P.A. (de même montant que l'allocation—vieillesse).

Au 1er janvier 1972, la C.A.P.A. prend en charge tous les prêtres qui, à cette date, ont 70 ans révolus ou sont en état d'invalidité, bien qu'aucune cotisation n'ait jamais été versée pour leur compte.

COTISATIONS

Les cotisations sont versées à la C.A.P.A. par l'intermédiaire des Associations diocésaines pour le compte de chaque prêtre inscrit à la caisse, à l'exception des prêtres ayant la qualité d'allocataires, c'est-à-dire à l'exception des prêtres âgés de plus de 70 ans, ou se trouvant en situation d'invalidité.

Pour l'année 1972, la cotisation est fixée à **315 F par prêtre**. Son montant est revu périodiquement de manière à l'adapter aux charges de la Caisse et à l'évolution du coût de la vie. La cotisation est réglée par moitié chaque semestre.

ALLOCATIONS—VIEILLESSE

● LE DROIT A L'ALLOCATION—VIEILLESSE

L'allocation—vieillesse est due aux prêtres ayant atteint leur 70ème anniversaire.

L'allocation normale (montant maximum) est due :

- aux prêtres ayant 70 ans révolus au 1er janvier 1972,
- aux prêtres en exercice au 1er janvier 1972 qui atteindront 70 ans après cette date, sous condition qu'il ait été cotisé pour eux sans interruption jusqu'à leur 70ème anniversaire,
- aux prêtres ordonnés après le 1er janvier 1972, lorsqu'ils atteindront 70 ans, sous réserve que les cotisations aient été versées pour eux pendant au moins quarante années.

En cas d'interruption dans le versement des cotisations (départ d'un prêtre) ou en cas d'un versement inférieur à quarante années (vocation tardive) (1), le prêtre a droit, à 70 ans, à une **allocation proportionnelle**, si du moins, il a cotisé pendant huit semestres. Cette mesure est identique à celle qui est appliquée dans tous les régimes de retraite : allocation proportionnelle à la durée des versements de cotisations ou à la durée de la carrière.

● LE MONTANT DES ALLOCATIONS

Le régime de la C.A.P.A. prend en charge, dès le 1er janvier 1972, tous les prêtres qui, à cette date, ont atteint 70 ans.

(1) Pour les prêtres ordonnés après le 1er janvier 1972.

Cette mesure d'équité et de solidarité n'est pas appliquée par les régimes obligatoires d'assurance vieillesse (régime des salariés ou régimes des travailleurs indépendants) qui subordonnent toujours le droit à pension de retraite au versement effectif de cotisations.

C'est ainsi que, s'il avait été juridiquement possible — ce qui n'était pas le cas —, le rattachement des prêtres au régime de Sécurité Sociale des salariés n'aurait donné un droit suffisant (1.850 F par an ou plus) qu'aux prêtres ayant effectivement versé les cotisations pendant 15 années. S'il avait été décidé en 1972, ce rattachement n'aurait ouvert des droits relativement convenables qu'aux prêtres atteignant 65 ans, 15 ans après, soit en 1987.

La mesure appliquée par la C.A.P.A. qui a entendu traiter tous les prêtres sur un pied de complète égalité, a eu pour conséquence de fixer au début le montant de l'allocation à un niveau modeste ; ce qui n'aurait pas été le cas si les prêtres ayant déjà atteint 70 ans au 1er janvier 1972 avaient été exclus du bénéfice des allocations de la C.A.P.A.

Le montant de l'allocation normale est de 1.500 F par an au 1er janvier 1972.

Mais ce montant sera révisé tous les deux ans pour atteindre le minimum vieillesse garanti par la réglementation générale, qui varie lui-même constamment en fonction du coût de la vie :

au 1. 1.1972 : 5.150 F par an,

au 1.10.1972 : 5.350 F par an.

● LE CAS PARTICULIER DES PRETRES ASSURES SOCIAUX OU PENSIONNES DE L'ETAT

Ces prêtres ne perçoivent une allocation de la C.A.P.A. que dans la mesure où la pension dont ils bénéficient de la Sécurité Sociale, de l'Etat ou d'une collectivité publique (2) est d'un montant inférieur au niveau de ressources qui, selon la réglementation générale, constitue le minimum garanti pour les personnes âgées en France.

Ce minimum garanti est de 5.150 F par an au 1er janvier 1972 (il sera porté à 5.350 F au 1er octobre 1972).

(2) Par contre, les prêtres qui, par des versements volontaires, se sont constitués une retraite pour leurs vieux jours, percevront, sans aucune déduction, l'allocation de la C.A.P.A.

Voici deux exemples de l'application de cette règle :

- 1 — un assuré social perçoit 4.000 F de pension de sa caisse de Sécurité Sociale ; il aura droit à une allocation de la C.A.P.A. de 5.150 — 4.000 = 1.150 F. Et la différence entre 1.500 F et 1.150 F, soit 350 F, sera versée à son diocèse.
- 2 — un assuré social perçoit 6.000 F de pension de sa caisse de Sécurité Sociale ; il n'aura pas droit à l'allocation de la C.A.P.A., qui sera versée néanmoins à son diocèse pour le bénéfice des prêtres âgés les plus défavorisés.

L'inscription des assurés sociaux a un double aspect :

- elle est une mesure de solidarité,
- elle est une garantie pour les intéressés, car bien peu d'entre eux auront 30 ans de service salarié au moment de leur retraite : ils ne percevront donc de la Sécurité Sociale qu'une pension réduite, qui sera alors complétée par la totalité ou une partie de l'allocation de la C.A.P.A.

ALLOCATIONS D'INVALIDITE

Cette allocation est due aux prêtres qui se trouvent dans un état d'invalidité totale et permanente, médicalement constatée, à condition qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une pension d'invalidité servie par un autre régime (pension d'invalidité de Sécurité Sociale, invalide de guerre...).

Par contre, l'allocation d'invalidité peut se cumuler avec l'allocation aux aveugles et grands infirmes attribuée par l'aide sociale (Préfecture, Caisse des Dépôts et Consignations).

Le montant de l'allocation d'invalidité est égal à celui de l'allocation vieillesse normale, soit **actuellement 1.500 F par an.**

FORMALITES POUR OBTENIR LES ALLOCATIONS

- L'allocation vieillesse est liquidée par la C.A.P.A. dès que le prêtre atteint 70 ans, sans demande particulière de sa part (sauf s'il s'agit d'un prêtre « parti » qui doit alors s'adresser à son diocèse d'incardination).
- L'allocation d'invalidité nécessite la présentation d'un dossier médical par l'intermédiaire du responsable diocésain de la C.A.P.A. qui dispose des imprimés nécessaires.

Les allocations vieillesse et invalidité sont versées par quart, chaque trimestre, au compte indiqué par le diocèse, en accord avec le prêtre allocataire.